



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2024-03-14-00011**

mettant en demeure la commune de SAINT-AMBROIX, représentée par son maire en exercice,  
de mettre en conformité son système d'assainissement intercommunal

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** Le code de l'environnement ;

**VU** Le code civil ;

**VU** Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 2008-323-11 du 18 novembre 2008 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT-AMBROIX et son rejet dans la Cèze ;

**VU** le mail en date du 25 août 2023, notifiant à la commune de SAINT AMBROIX de la non-conformité « eaux résiduaires urbaines » de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

**VU** le rapport de manquement administratif du 17/11/2023 établi à l'encontre de la commune de SAINT-AMBROIX pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

**VU** le courrier en date du 12 janvier 2024, notifiant à la commune de SAINT-AMBROIX la non-conformité ERU de son système d'assainissement au titre de l'année 2022, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** l'absence d'observation de la commune de SAINT-AMBROIX sur le projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que la station de traitement des eaux usées de SAINT AMBROIX a été mise en service en 2011 pour une capacité nominale de 6500 équivalents-habitants (EH) ;

**CONSIDERANT** Que la commune de SAINT AMBROIX détient la compétence relative à la gestion de son système d'assainissement ;

**CONSIDERANT** Que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement au titre de l'année 2022 n'a pas pu être réalisée par le service chargé du contrôle du fait d'un défaut de transmission des données d'autosurveillance réglementaires ;

**CONSIDERANT** Qu'après expertise des données disponibles pour 2022, il s'avère que la station de traitement des eaux usées (STEU) de SAINT AMBROIX est toujours non conforme en performance traitement pour le paramètre Phosphore total (Pt) ;

**CONSIDERANT** Que cette non-conformité récurrente constitue un risque de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur ;

**CONSIDERANT** Qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de SAINT-AMBROIX est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de son système d'assainissement.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

La mise en conformité consiste en la réalisation des actions suivantes selon les échéances précisées :

- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, les éléments d'un diagnostic sur la nature et les causes des dysfonctionnements constatés sur le système d'assainissement de SAINT AMBROIX ;
- transmission à la DDTM du Gard, avant le 31/05/2024, pour validation, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements constatés, accompagné d'un échéancier de travaux ;
- réalisation de ces actions selon l'échéancier validé par la DDTM du Gard ;

**ARTICLE 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de SAINT AMBROIX est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT AMBROIX,  
1 Boulevard du Portalet - 30500- SAINT-AMBROIX

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard. Une copie en est déposée à la mairie de SAINT-AMBROIX, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché à la mairie de SAINT-AMBROIX pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 : Exécution**

Le sous-préfet d'Alès, le maire de SAINT-AMBROIX, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 MARS 2024

le préfet

Jérôme BONET

